

COMMUNES
MOUGON-THORIGNE, FRESSINES, AIGONNAY, VOUILLE, LA CRECHE,
SAINTE-NEOMAYE

LES DOCUMENTS OPPOSABLES SUR LE TERRITOIRE

CHAPITRE I : LA RESSOURCE EN EAU

**Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux
(SDAGE) Loire Bretagne
et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du Thouet**

À l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le SDAGE constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Le territoire est concerné par le **SDAGE Loire-Bretagne**¹ 2016-2021 élaboré par le comité de bassin, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015. Ce document définit les grandes orientations de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, il comprend également un programme de mesures pluriannuel (PDM).

Les principales mesures qui doivent s'appliquer aux masses d'eau du territoire à savoir : 2 masses d'eau cours d'eau et 4 masses d'eau souterraine relèvent notamment des problématiques relatives aux pollutions collectives et industrielles, aux pollutions d'origine agricole, à l'hydrologie, à la morphologie et à la préservation des zones humides.

Masses d'eau superficielle

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état écologique	Motivation du délai	Contexte piscicole
FRGR0581	LE LAMBON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NIORTAISE	cours d'eau naturel	2021	Faisabilité technique	2eme catégorie

Masse d'eau souterraine

Masses d'eau souterraines		Objectifs d'atteinte du bon état			Motifs du délai
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Chimique	Quantitatif	Global	
FRGG062	CALCAIRES ET MARNES DU LIAS DOGGER DU BASSIN AMONT DE LA SEVRE NIORTAISE	2027	2021	2027	Conditions naturelles

¹ Les documents du SDAGE (schéma, documents d'accompagnement, programme de mesures) sont disponibles sur le site Internet (http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage/sdage_2010_2015) de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Les actions à mettre en œuvre doivent tendre à empêcher toute nouvelle dégradation des milieux, à restaurer les cours d'eaux dégradés et à favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants.

La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent l'habitat des espèces vivant dans les rivières. De manière simplifiée, il s'agit de permettre à la dynamique fluviale, moteur du bon fonctionnement de l'hydrosystème, de s'exprimer.

Les actions à conduire portent sur :

- le régime hydrologique : respect de débits minimaux en étiage, maintien ou restauration de crues morphogènes ;
- la continuité de la rivière, c'est-à-dire la capacité à garantir la libre circulation des espèces biologiques et le transport des sédiments ;
- les caractéristiques morphologiques : fuseaux de mobilité permettant la divagation de la rivière, liaison avec les annexes hydrauliques, état et stabilité des berges, préservation ou restauration des zones de frayères...
- la maîtrise de l'érosion.

Une attention particulière doit être portée aux têtes de bassin versant dont le bon état fonctionnel est particulièrement important pour l'ensemble du bassin, ainsi qu'à la gestion des retenues structurantes existantes.

Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables.

Une autre action déterminante concerne le contrôle de la prolifération d'espèces envahissantes.

Après son adoption par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 17 février 2011, le **SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin** a été approuvé le 29 avril 2011. Les documents du SAGE ont fait l'objet d'une diffusion à toutes les communes incluses, en totalité ou pour partie, dans son périmètre. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.sevre-niortaise.fr/documentation/download-category/sage-sevre-niortaise-et-marais-poitevin/>

Il conviendra notamment de se référer plus particulièrement aux dispositions ci-dessous.

Pour la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines :

Disposition du PAGD	Libellé
1B	Améliorer la qualité des contextes piscicoles (têtes de bassin)
2E	Renforcer les dispositifs de bandes enherbées (cf. article 1 du règlement)
2F	Préserver, gérer et reconstituer le maillage de haies, de bandes boisées et des ripisylves
3B	Améliorer la gestion des eaux pluviales (cf. article 4 du règlement)
4G	Assurer l'inventaire, la préservation et la reconquête des zones humides

Pour la gestion des crues et des inondations :

Disposition du PAGD	Libellé
12A	Mettre en place des zones de surstockage et de ralentissement dynamique des eaux

Les zonages réglementaires

Les cartographies correspondantes sont accessibles à l'adresse suivante :
http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_bassin1.map#

- La zone du projet d'aménagement foncier est concernée, en totalité, par un classement de zone classée zone vulnérable aux nitrates.

Par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 l'ensemble des communes des Deux-Sèvres est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Des programmes d'actions des zones vulnérables sont mis en place pour réduire cette pollution.

Le programme d'actions « nitrates » est détaillé à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-6eme-programme-d-actions-nitrates-nouvelle-a10319.html>

- La zone du projet d'aménagement foncier est concernée, en totalité, par un classement au titre d'une zone classée comme sensible à l'eutrophisation : zone sensible.

Une zone est désignée sensible compte-tenu de la sensibilité à l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

Les délimitations des zones sensibles sont arrêtées par le Ministre chargé de l'Environnement sur proposition du préfet coordonnateur de bassin. Elles sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration

Par arrêté ministériel du 9 janvier 2006 modifié par arrêté du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation du **bassin Loire-Bretagne**, l'intégralité du territoire est classée en zone sensible, en application de la directive n° 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. À ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour les paramètres azote et phosphore.

- La zone du projet d'aménagement foncier est concernée, en totalité, par un classement au titre d'une Zone de Répartition des Eaux de surface – arrêté préfectoral du 6 juillet 1995.

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

Il convient également de se référer à l'article R. 211-71 du code de l'environnement.

La protection de la ressource en eau

Le territoire du futur aménagement foncier est concerné par la protection du captage d'eau potable suivant :

Identification du captage	Situation géographique	Maître d'ouvrage énoncé dans l'arrêté	Date de l'arrêté préfectoral de DUP	Servitude*
Vivier Gachet 1 Gachet 3	Thorigné	Syndicat des Eaux du Vivier	29/11/2010	Périmètre de protection rapproché
Vivier Gachet	Vouillé, Fressines, Mougon, La Crèche, Aigonnay	Syndicat des Eaux du Vivier	29/11/2010	Périmètre de protection éloigné

Il importe donc que les dispositions réglementaires définies dans l'arrêté préfectoral fixant les servitudes afférentes aux périmètres de protection soient respectées afin d'éviter les pollutions ponctuelles et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

Zones humides

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), à l'horizon 2015.

- elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique.

- elles contribuent, par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans les champs d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

Leur préservation, leur restauration et leur re-cr  ation, l   o   elles s'imposent, sont donc des enjeux majeurs.

Le Sch  ma Directeur d'Am  nagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, pr  voit dans son **orientation fondamentale et disposition 8** la pr  servation des zones humides.

En matière d'aménagement, les projets devront être compatibles avec la mesure 8B1 du SDAGE qui prévoit que « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

A cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Il est également rappelé que conformément à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, sont soumis autorisation au-dessus d'1 hectare et à déclaration entre 0,1 hectare et 1 hectare.

Inventaire ouvrages hydrauliques et aménagements hydromorphologiques

Les communes de Mougou-Thorigné, Aigonay, Fressines, La Crèche et Vouillé sont traversées par le Lambon et ses affluents, notamment l'Aigonay.

La commune de La Crèche est traversée par la Sèvre Niortaise.

Un inventaire des cours d'eau sur l'ensemble du département a été lancé en 2015. Une cartographie en ligne sur le site internet des services de l'État est disponible à l'adresse suivante :

<http://deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-peche/Cours-d-eau-et-continuite-ecologique/Inventaire-des-cours-d-eau-dans-le-departement-des-Deux-Sevres>

La compétence d'aménagement et de gestion des rivières sur ce secteur est assurée par :

- le syndicat mixte pour la restauration du Lambon et ses affluents pour les communes de Vouillé, Fressines et Aigonay ;
- le syndicat mixte carte Haut Val de Sèvre pour les communes de Sainte Néomaye et La Crèche ;
- le syndicat mixte du Bassin de la Boutonne pour la commune de Thorigné ;
- le syndicat mixte des trois rivières (Guirande, Courance et le Mignon) pour la commune de

Mougon.

La carte jointe mentionne également l'inventaire des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et figurant dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE). Leur aménagement en vue de rétablir la continuité doit être envisagé pour l'atteinte du bon état écologique.

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement est défini par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012. Il est consultable sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-classement-l-214-17-r265.html>.

La commune de Mougon-Thorigné est concernée par le projet de création d'une réserve de substitution au sud du lieu-dit Triou.

La commune de La Crèche est concernée par le **risque de rupture de barrage de La Touche Poupard**. Lors d'une rupture partielle ou totale d'un barrage, on observe en aval une inondation catastrophique comparable à un raz-de-marée, précédée par le déferlement d'une onde de submersion. Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible, la situation de rupture pourrait plutôt venir d'une dégradation de l'ouvrage.

Le barrage de la Touche Poupard a une capacité de stockage de 15 millions de m³ d'eau, il a été construit en 1994 sur la rivière « Le Chambon ». Son rôle est de stocker l'eau en hiver pour l'utiliser l'été et la répartir pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation et le soutien d'étiage (augmenter le débit naturel de la Sèvre Niortaise en été).

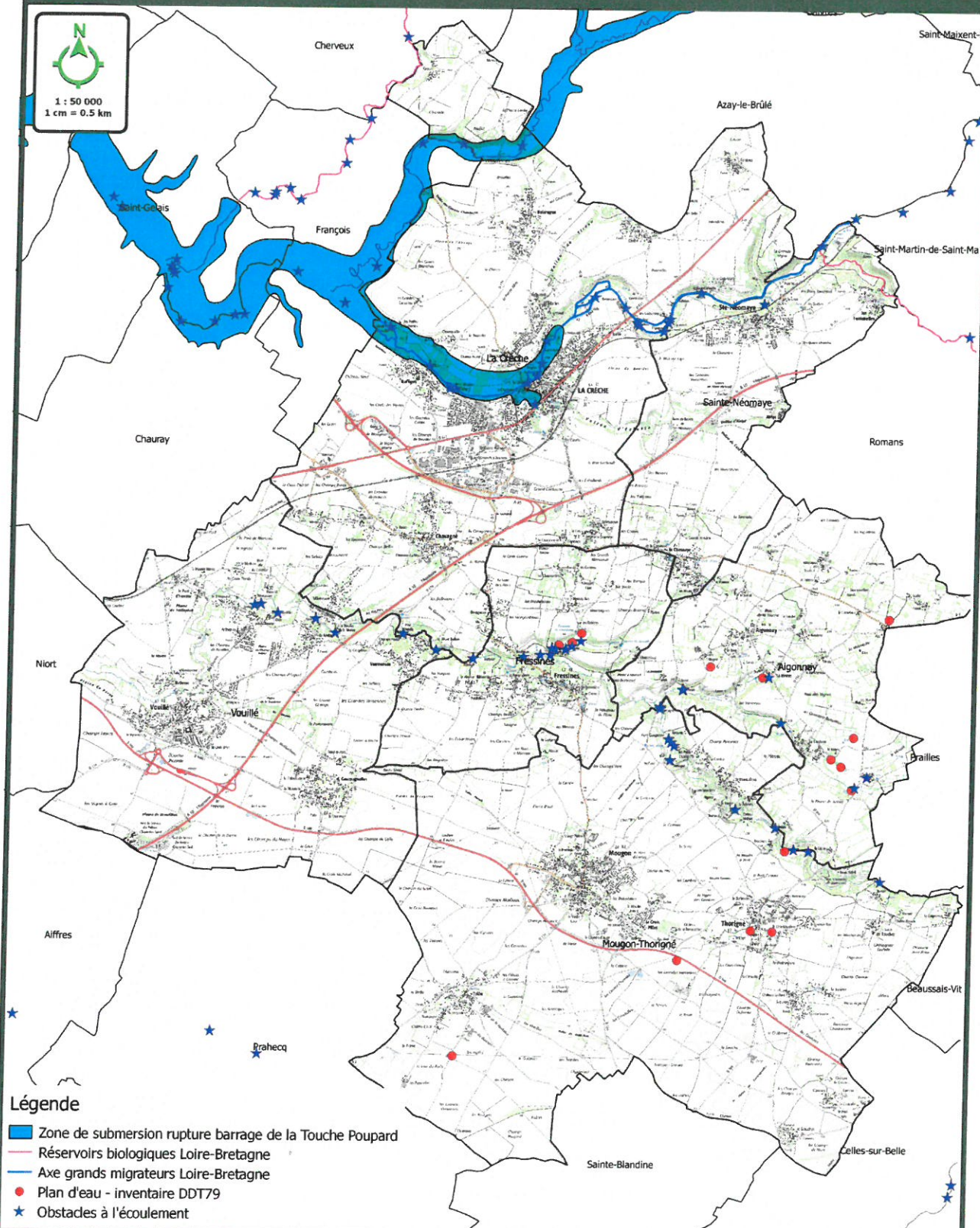
- Les communes de Saint-Georges-de-Noisné et Exireuil sont concernées par ce risque qui se traduirait en aval de l'ouvrage par le déferlement d'une onde de submersion occasionnant une inondation catastrophique.
- Des contrôles permanents de la structure de l'ouvrage, des niveaux, de débits et des évacuations sont effectués par le maître d'ouvrage (CAEDS : Compagnie d'aménagement des eaux des Deux-Sèvres)
- Un plan de secours définissant les moyens d'alerte et de secours à mettre en place a été élaboré par les services préfectoraux (PPI).

La carte ci-après montre l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de La Touche Poupard.

Aménagement foncier sur le bassin versant du Vivier



1 : 50 000
1 cm = 0.5 km



Légende

- Zone de submersion rupture barrage de la Touche Poupard
- Réservoirs biologiques Loire-Bretagne
- Axe grands migrateurs Loire-Bretagne
- Plan d'eau - inventaire DDT79
- ★ Obstacles à l'écoulement

Références : © IGN - BD CARTO © - DDT 79

© 2011 ouvrages et travaux DDT Aménagement Foncier SE Ste Néomaye Mougon-Thorigné La Ouche Fresnes

Contexte piscicole

Un plan de gestion (Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) a été élaboré en 2001 par la Fédération de pêche des Deux-Sèvres agissant en tant que gestionnaire indirect pour les AAPPMA.

Sur le secteur d'étude, la rivière est courante et présente des successions d'habitats intéressants ; Le bassin versant est représenté par des prairies et des bois mais on observe de plus en plus de parcelles cultivées. On retrouve des sources latérales mais elle sont de faibles débits et souvent récupérées pour d'autres usages. Sur ce secteur, on observe également un important colmatage des fonds. Les étiages sont sévères et les assecs sont annuels (présence de failles et nombreux pompages pour l'irrigation).

Plans d'eau

15 plans d'eau sont recensés sur le secteur dans la base de données de la DDT.

Communes	Plans d'eau recensés
Sainte-Néomaye	0
Mougon-Thorigné	5
La Crèche	0
Fressines	3
Aigonnay	7
Vouillé	0

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, prévoit dans son objectif 1E de **limiter et encadrer la création de plans d'eau**. Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. Par ailleurs, le changement climatique, en favorisant le réchauffement des plans d'eau, les pertes d'eau par évaporation et en accentuant les phénomènes d'eutrophisation, devrait accroître ces conséquences. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau relevant de la nomenclature des activités visées aux articles L214-2 et L214-3 du code de l'environnement.

Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser leurs propriétaires sur l'importance d'une gestion hydraulique et d'un entretien régulier des ouvrages, visant à diminuer l'impact des interceptions d'écoulements et des vidanges sur l'environnement et à empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane...

L'amélioration de la continuité écologique peut passer par la déconnexion des plans d'eau en travers des cours d'eau (création d'une rivière de contournement).

L'assainissement des eaux usées

La compétence assainissement collectif des communes de Fressines, Aigonnay et Mougou-Thorigné est exercée par le syndicat d'assainissement du Mellois. Pour les communes de La Crèche et Sainte-Néomaye, la compétence est exercée par la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre. Enfin, la compétence assainissement collectif sur la commune de Vouillé est assurée par la communauté d'agglomération du Niortais.

En juin 2010, le Conseil Général a adopté un schéma départemental des Deux-Sèvres dans le domaine de l'assainissement (téléchargeable à l'adresse internet <http://www.deux-sevres.com/deux-sevres/Institutionnel/Lesmissions/Environnement/Eaupotableetassainissement.aspx>)

Ce document fixe les priorités d'intervention du conseil départemental dans ce domaine. Les communes du secteur d'étude ne sont pas concernées.

Les eaux pluviales

La création de voirie entraîne une imperméabilisation des sols et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations, une érosion des sols...

D'une manière générale, et dans la mesure des contraintes techniques, d'exploitation et de propriété inhérentes au projet, la prise en compte de l'eau peut se traduire de la manière suivante :

- dans la réorganisation parcellaire :
 1. orientation des parcelles perpendiculairement à la pente ;
 2. conservation des limites parcellaires naturelles ;
 3. préservation et/ou renforcement du maillage bocager, préservation des ripisylves et du réseau de talus, interventions sur le réseau de fossés (pentes, localisation, ...) ...
 4. préservation des zones d'expansion de crues (zones humides, ...), augmentation du linéaire de fossés afin d'augmenter les délais d'écoulement et limiter la saturation des réseaux naturels ... ;
- dans les travaux connexes (aménagements de drainage, de fossés par exemple) :
 1. dimensionnement des aménagements adaptés ;
 2. prise en compte de la capacité de l'aval à recevoir les eaux de l'amont ;
- dans les méthodes d'entretien des espaces verts et des dépendances des infrastructures publiques en limitant voire en supprimant l'utilisation de produits phytosanitaires.

A cet effet, l'étude d'aménagement devra comprendre un volet hydraulique, décrivant :

- la délimitation des bassins versants, des zones inondables (occupation du sol, présence d'obstacles, signes d'érosion...) les aménagements existants ou programmés ;
- la localisation et l'analyse des voies de circulation des eaux naturelles et l'évaluation de leur régime (point de débordement) et de leur état (largeur moyenne, profondeur, envasement, digue, état des berges, végétation des rives) ;
- l'analyse du ruissellement en intégrant les données d'aptitude des sols au ruissellement (carte

de sensibilité des sols) ;

- la localisation et l'évaluation de l'impact des éléments sur la régulation des débits et la qualité des eaux (rôle tampon des prairies humides et des zones exutoires des crues, fonctions régulatrices des ripisylves, rôle régulateur et épurateur du maillage bocager, drainage par les talus et les fossés, lessivages sur les zones perméables...) ;
- les parcelles pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été prononcée.

L'analyse de ces éléments permet alors d'orienter le projet d'aménagement foncier en tenant compte des risques en matière de gestion des eaux.

Les opérations d'aménagement foncier constituent une opportunité pour créer des réserves foncières en vue d'équipements communaux ou pour la protection de l'environnement : aménagement de zones de rétention, emprise de bandes enherbées, talus, zones humides, ...

CHAPITRE II : LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES

L'occupation des sols, paysages et relief

Entités paysagères

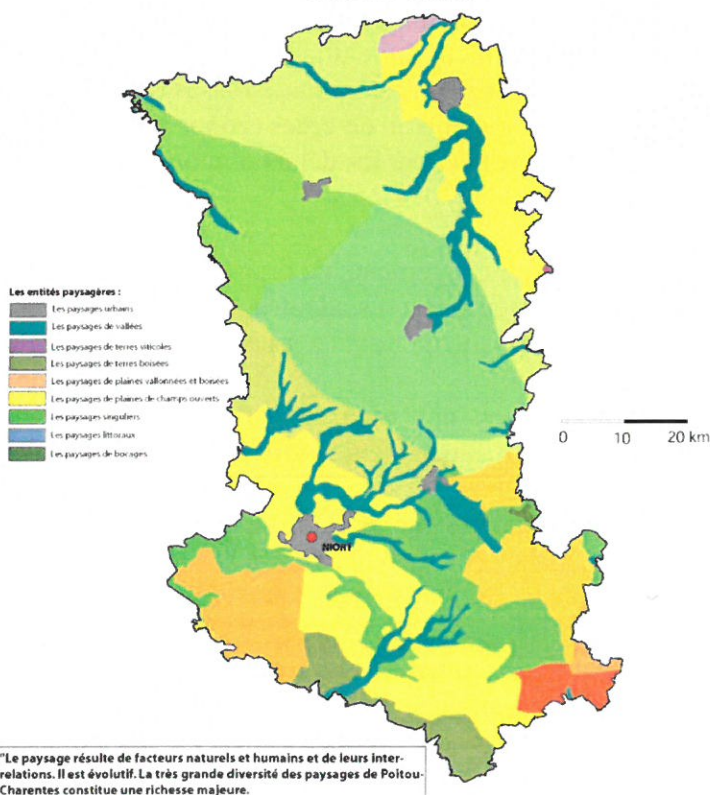
Plusieurs entités paysagères sont déterminées dans l'atlas régional des paysages pour ce secteur il s'agit de :

- « les terres rouges, secteur bocager » - fiche n° 305
- « les vallées de l'Autize, de la Sèvre Niortaise et de ses affluents » - fiche n° 706
- « la plaine de Niort » - fiche n° 103

Les éléments sont disponibles à l'adresse suivante : <http://atlas.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/Les-entites-paysageres-en-Deux.html>

Carte n° 4.3

Entités paysagères
en Deux-Sèvres



Sites inscrits et/ou sites classés

Les sites inscrits et les sites classés sont définis au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement. Cette législation issue de la loi du 2 mai 1930 s'intéresse aux monuments naturels et aux sites "dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général". Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

Aucune commune du périmètre de l'aménagement foncier n'est concernée par ces classements.

La trame verte et bleue

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité.

Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent notamment à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaire dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local.

Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

Trame Verte et bleue : définition

La trame verte et bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La Trame Verte et Bleue apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

Le schéma régional de cohérence écologique adopté par la Préfète de Région Poitou-Charentes le 3 novembre 2015

La TVB est une partie intégrante du projet de territoire, et s'affirme réglementairement comme un compromis entre les différentes politiques publiques. Le contenu du SRCE est précisé à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Il est fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et territoriaux, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

En Deux-Sèvres, il faut noter que la quasi-totalité du territoire est concernée par la présence de réservoirs de biodiversité : systèmes bocagers, plaines ouvertes, cours d'eau, zones humides, forêts et landes,... Le projet d'aménagement foncier devra les prendre en compte notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes

aux continuités écologiques que le SRCE définit. <http://www.tvb-poitou-charentes.fr/> ou <http://www.biodiversite-communale.fr/>

Les haies et les boisements

les haies

Les haies, bosquets, arbres remarquables ou arbres conduits en têtard peuvent faire l'objet d'une protection au titre de la protection des éléments de paysage à mettre en valeur sur les territoires communaux.

Il conviendra de vérifier si des éléments paysagers ou environnementaux ont fait l'objet de cette protection notamment en prenant connaissance des documents d'urbanisme.

De plus, les haies concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité écologique. Elles sont destinées à rétablir les équilibres écologiques, agricoles et paysagers.

Elles doivent respecter la structure et l'organisation de l'entité paysagère

Si des mesures compensatoires en faveur des arbres doivent être recherchées, il est possible de :

- reconstituer un maillage en privilégiant une strate et des **essences locales**. La fonction de la haie peut être paysagère, écologique ou sociale. La structure de la haie sera adaptée aux besoins déterminés sur l'aire d'étude (nourrissage des oiseaux, brise-vent, embellissement, besoins cynégétiques, soutien d'un chemin, bien-être animal, lutte contre l'érosion des sols, valorisation du patrimoine arboré ...);
- s'orienter vers la restauration de vieux vergers, la mise en valeur d'arbres remarquables, la restauration de ripisylves...

Ces mesures compensatoires doivent être accompagnées par une indication sur l'entretien pérenne de ces haies et arbres.

Ces éléments paysagers peuvent également faire l'objet d'une protection au titre de l'article L126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les allées d'arbres et alignements d'arbres

Les allées et alignements d'arbres bordant les voies de communication sont également protégés. L'article L350-3 du code de l'environnement précise les dispositions de cette protection.

Les boisements et ripisylves

Au-delà de leur intérêt parfois économique, les espaces boisés favorisent la diversité de la flore et de la faune. Ils participent également à la préservation des milieux naturels. C'est pourquoi les espaces boisés existants sur ce territoire devront être préservés. Si des défrichements s'avéraient nécessaires, ils devront être justifiés et leurs mesures compensatoires devront être suffisantes pour reconstituer un espace d'intérêt écologique au moins équivalent. Des informations sont disponibles sur le site de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement>

Par ailleurs, les boisements de plus de 25 ha peuvent être protégé par la mise en place d'un Plan Simple de Gestion (PSG). Il s'agit d'un outil qui permet de mieux connaître le boisement ou la forêt, des objectifs y sont déterminés, un programme précis de coupes et travaux est fixé et un bilan périodique est effectué. Ce document constitue ainsi la "mémoire" de la forêt et est une garantie de gestion durable de la forêt.

Sur l'aire du futur aménagement foncier, il existe un plan simple de gestion, le boisement représente une superficie d'environ 31 ha.

Pédologie et géologie

Pour connaître les données relatives à la nature des sols de la région Poitou-Charentes, consulter le site Internet suivant « <http://bdat.gissol.fr/geosol/index.php> ».

L'ensemble des données relatives à la géologie et pédologie sont disponibles sur le site « www.infoterre.brgm.fr ».

La desserte routière et les voies « douces »

Les dessertes routières devront être préservées. Si des cheminements doux devaient disparaître, des mesures compensatoires devront reconstituer ces cheminements.

Patrimoine naturel

Sites NATURA 2000 :

Directive Oiseaux :

- Le site Natura 2000 « plaine de Niort sud est » n° FR 5412007 » concerne les communes de Mougou-Thorigné et Vouillé. Cette zone de protection spéciale (ZPS) a été désignée site Natura 2000 par arrêté ministériel du 26 août 2003.

Son document d'objectifs est consultable à l'adresse suivante :

<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR5412007.pdf>

Les mesures suivantes devront notamment être prises en compte dans l'élaboration de l'aménagement foncier agricole et forestier :

- reconquête d'une trame verte de couverts herbacés interconnectés et gérés favorablement, maintien et renforcement des corridors biologiques ;
- veiller à minimiser les impacts des plans et projets d'aménagement (voir action 21) ;

L'ensemble des données peut être consulté sur le site de la DREAL Poitou-Charentes :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r1081.html>

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/docob-charente-charente-maritime-deux-sevres-a1544.html>

Le périmètre de l'aménagement foncier sera limitrophe ou en partie compris dans ce site NATURA 2000, Le maître d'ouvrage devra organiser un aménagement foncier sans effet négatif sur cette zone.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'étude d'impact devra comprendre une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Le périmètre d'aménagement foncier n'est pas concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement.

Deux types de zones sont différenciés :

Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Les habitats et/ou espèces signalées par la ZNIEFF font souvent, mais pas nécessairement, l'objet d'une protection à l'un de ces échelons.

Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la nécessaire protection de ces zones dans les documents d'urbanisme, ainsi que leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Le territoire du projet d'aménagement foncier est concerné par la **ZNIEFF de type 2** : plaine de Niort sud est – n° 688 (commune de Vouillé, Mougou-Thorigné)

Les fiches ZNIEFF sont téléchargeables à l'adresse suivante sur le site internet de la DREAL : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/donnees-znieff-des-deux-sevres-a1632.html>

Biodiversité

Les espaces, les milieux naturels et les sites et paysages sont un bien commun de la nation (article L 110-1 du code de l'environnement). Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion représentent un intérêt général.

De plus, la nécessité d'enrayer la perte de la biodiversité est réaffirmée dans un engagement national traduit dans le code de l'environnement aux articles L371-1 et suivants. L'existence de trames vertes et bleues contribuent à cette préservation.

Comme déjà évoqué au paragraphe « le schéma régional de cohérence écologique », le SRCE de Poitou Charentes a été **adopté le 3 novembre 2015 par arrêté préfectoral** par Mme la Préfète de Région.

L'aménagement foncier doit préserver les corridors biologiques que sont les forêts, les haies, les arbres isolés ou bosquets ainsi que les zones humides et prairies. Ceux-ci favorisent les liens entre les habitats naturels d'intérêt faunistique et floristique.

Chasse

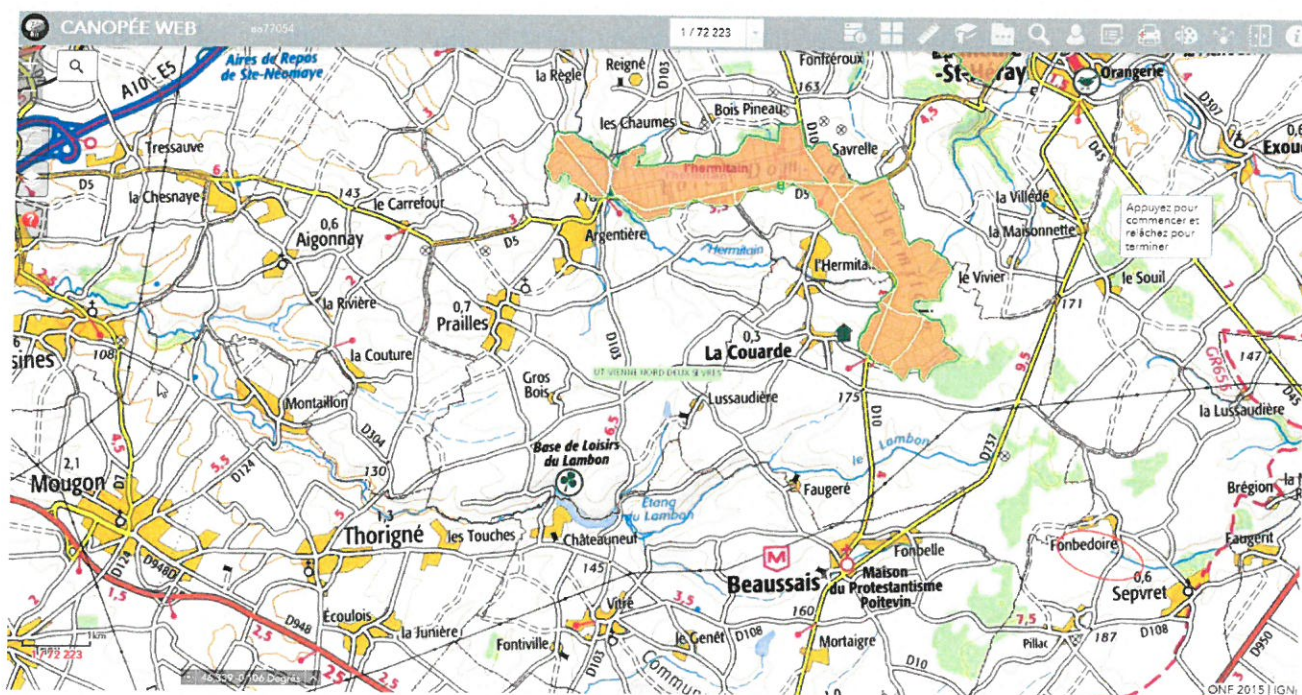
Ce territoire est concerné par l'activité de chasses privées et d'Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) qui comporte des parties en réserve de chasse.

D'éventuels échanges entre les propriétaires pourraient conduire à la mise à jour des territoires de chasse.

Les cartographies sont jointes en annexes.

Divers

Le périmètre transmis touche très légèrement quelques parcelles de la forêt Domaniale de l'Hermitain (capture d'écran ci-dessous).



Il s'agit d'une forêt Domaniale, donc du domaine privé de l'Etat, inaliénable et bénéficiant du Régime Forestier. C'est le seul massif géré par l'ONF pouvant être concerné dans le périmètre de ce projet.

La protection des Monuments Historiques et les périmètres archéologiques

Sur le secteur, plusieurs monuments historiques sont répertoriés sur les communes de Aigonnay, Sainte-Néomaye et Vouillé (Cf. § Chapitre 5 – page 20)

La gestion des déchets

Les déchets sont une des composantes de la bonne prise en compte du développement durable.

Sur le territoire il existe des structures et installations accueillant différents déchets. Au delà, des sites autorisés, il pourrait exister des décharges brutes ou des dépôts sauvages. Un inventaire est nécessaire pour connaître l'utilisation exacte du sol et si possible un recueil des sites ayant été utilisés comme stockage de déchets divers serait intéressant.

Le projet d'aménagement foncier devra être établi et mis en œuvre en cohérence avec les objectifs des différents plans départementaux (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et plan départemental de gestion des déchets du BTP) et régional (plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD)).

Le projet d'aménagement foncier devra être établi et mis en œuvre en cohérence avec les objectifs des différents plans départementaux (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et plan départemental de gestion des déchets du BTP) et régional (plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD)).

Ces documents sont consultables aux adresses suivantes :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-planification-des-dechets-en-nouvelle-aquitaine-r4113.html>

<http://deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Dechets/Les-dechets-de-chantiers-dechets-inertes>

La prévention des déchets et la réutilisation des matériaux doivent être recherchées. L'étude d'impact devra présenter l'organisation mise en place pour limiter le volume des déchets et indiquer le devenir des déchets qui ne seront pas réutilisés.

Il est rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit.

CHAPITRE III : LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le dossier départemental sur les risques majeurs

Le DDRM (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) est un document élaboré par les services de l'État conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement. Il consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département. Il recense notamment les communes soumises à risques majeurs, décrit la nature de chaque risque et ses conséquences pour les personnes et les biens. Il expose les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques pour en limiter leurs effets.

Dans le département des Deux-Sèvres, le DDRM a été actualisé fin 2013 afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation et de la connaissance dans le domaine des risques. Cette nouvelle version du DDRM a été diffusée à toutes les communes en janvier 2014. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/L-Information-Preventive-sur-les-risques-majeurs/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-en-Deux-Sevres>

Les risques naturels

Les quatre communes du secteur d'études ont à ce jour fait l'objet en tout de 32 arrêtés de catastrophes naturelles (Mougou-Thorigné : 4, Aigonnay : 6, Fressines et Vouillé : 5). Les catastrophes naturelles concernées sont les inondations, les coulées de boue et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le détail de ces différents événements est consultable sur le site internet suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Les risques liés aux inondations

Pour une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, notamment dans les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols, ne mettant en danger ni les personnes, ni les biens, ni l'équilibre naturel, il est nécessaire de développer la connaissance de ce risque, cette connaissance étant un préalable à toute action. En conséquence, l'établissement de cartographies des zones inondables est une action prioritaire de l'État.

La Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres a fait réaliser depuis une vingtaine d'années plusieurs études qui ont permis de mieux connaître ce risque sur l'ensemble du département, tant sur les cours d'eau principaux que sur des cours d'eau secondaires. Certaines collectivités, notamment des communes, détiennent aussi des éléments de connaissance recensés suite à des événements historiques.

L'état actuel de la connaissance des services de l'État sur le territoire des six communes est le suivant :

- Les Atlas des Zones Inondables (AZI) :

L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un **document de référence** qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Les premiers éléments de connaissance ont été cartographiés dans **l'atlas des zones inondables du département des Deux-Sèvres élaboré en 1994 à l'échelle du 1/50000^{ème}**. Ce document correspond à un recueil d'observations de terrains effectuées pour l'essentiel au cours de l'hiver 1993-1994. Il reprend aussi des éléments observés lors de la crue de référence de 1982. Ces relevés de terrain, reportés au 1/50000 permettent une première approche du risque mais ils sont souvent imprécis. Ils ne permettent pas de connaître les hauteurs d'eau et donnent simplement des enveloppes de secteurs inondés.

Aussi, l'atlas départemental de 1994 sert de référence uniquement dans les secteurs qui ne sont pas couverts par la cartographie des atlas plus récents et plus précis décrits ci-après.

Au fil du temps, plusieurs études précises (méthode hydraulique) ont été produites sur les cours d'eau les plus importants dans le but d'affiner la connaissance, et notamment de caractériser l'aléa inondation pour la crue de référence centennale. Sur le territoire de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, ce travail a été effectué pour la **Sèvre Niortaise**. L'atlas des zones inondables de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort a été réalisé en 2011-2012 en vue de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur ce tronçon de la Sèvre.

Par ailleurs pour compléter la connaissance sur des cours d'eau moins importants et affiner la connaissance du risque inondation, la DDT a fait réaliser en 2008 des atlas de zones

inondables élaborés selon la méthode « hydrogéomorphologique ». Ces derniers concernent les affluents de la Sèvre Niortaise dont L'Hermitain, Le Lambon et le Chambon.

- Les Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi):

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi), outil réglementaire institué par la loi « Barnier » du 2 février 1995, est le principal instrument d'action de l'Etat dans le domaine de la prévention du risque inondation.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi), outil réglementaire institué par la loi « Barnier » du 2 février 1995, est le principal instrument d'action de l'Etat dans le domaine de la prévention du risque inondation. Il a pour objectif principal de réglementer l'utilisation et l'exploitation des sols dans les zones inondables en tenant compte des niveaux de risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition aux risques de la population et des biens. Il participe à la sauvegarde des zones agricoles et naturelles qui jouent ce rôle fondamental de champs d'écoulement et d'expansion des crues qu'il convient de préserver. Il comporte également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à assurer la sécurité de la population, et en particulier à protéger les occupants d'un bien. Une fois approuvé, le PPRi s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Les communes de La Crèche et de Sainte-Néomaye sont concernées par le PPRi de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort approuvé le 21/03/2017 et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-majeurs-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-inondation-PPRi>

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne :

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne** a été approuvé le 23 novembre 2015. Il est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/risques/directive_inondation/PGRI.pdf

Le PGRI détermine, à l'échelle de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, les dispositions générales de gestion du risque d'inondation. Il donne une vision stratégique des actions à mettre en place pour réduire les conséquences négatives des inondations à venir, notamment en matière de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire.

Les risques liés aux mouvements de terrain

- Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait - gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

Une étude a été réalisée par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur ce risque à l'échelle du département en 1998. Elle a permis de caractériser l'aléa « retrait-gonflement » des argiles selon 3 niveaux : faible, moyen et fort.

Les renseignements sur ce risque peuvent notamment être obtenu sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>, notamment les

données concernant les niveaux d'aléa pour chaque commune.

- Le risque mouvement de terrain lié aux cavités

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention.

Le BRGM a été chargé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie de réaliser un inventaire des cavités souterraines d'origine anthropique (hors mine) ou naturelle sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette étude avait pour objectif principal de recenser, caractériser et localiser les principales cavités du département. Les cavités concernées par cet inventaire sont :

- les carrières souterraines abandonnées à savoir les exploitations de substances non concessibles et dont l'exploitation est désormais arrêtée ;
- les ouvrages civils tels que les souterrains-refuges, les tunnels, les aqueducs, les caves à usage industriel ;
- les ouvrages militaires (fortifications et sapes des dernières guerres) ;
- les cavités naturelles.

Plusieurs cavités sont recensées sur le territoire des communes de Aigonnay (1), de La Crèche (4), de Sainte-Néomaye (1), de Vouillé (1) et de Fressines (6). Le détail de ces cavités est intégré dans la base de données nationale (BDCavités) qui est disponible sur internet via le lien suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

- Autres risques naturels

Comme l'ensemble du département des Deux-Sèvres, le secteur d'études est également concerné par le **risque sismique** (zone de sismicité modérée correspondant à un niveau 3 sur une échelle comportant 5 niveaux), et le risque lié aux événements climatiques (**vents violents, orages, neige et verglas, canicules et grands froids**).

Les risques technologiques

Le risque transport de marchandises dangereuses (TMD) :

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

- Le transport de matières dangereuses par la route et par rail

Les Autoroutes A10 et A83 (communes de Vouillé et la Crèche) et les routes départementales n°948 (communes de Vouillé et Mougou-Thorigné) et n°611 (commune de La Crèche) sont classées dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme infrastructure susceptible d'être concernée par le transport de matières dangereuses.

Concernant le transport par voie ferrée, la ligne Poitiers-La Rochelle est répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (communes de Vouillé et La Crèche) comme infrastructure susceptible d'être concernée par le transport de matières dangereuses.

- Le transport de matières dangereuses par canalisation de gaz haute pression

Une canalisation de transport de gaz haute pression est répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (communes de Mougou, Vouillé et La Crèche).

- Le risque rupture de barrage

La commune de La Crèche est concernée par le risque de rupture de barrage de La Touche Poupard (Cf. page 6)

CHAPITRE IV : AGRICULTURE

- L'agriculture biologique : la certification AB est liée à la parcelle cultivée. Une redistribution du parcellaire doit prendre en compte les parcelles certifiées AB pour garantir une pérennité de ce mode de production.
- Les surfaces en prairies naturelles et permanentes : on observe pour le département des Deux-Sèvres un recul de ces prairies de manière trop important: le département présente un pourcentage de régression de prairies parmi les plus importants. L'aménagement foncier ne doit pas contribuer à la régression des prairies, porteuses d'intérêts environnementaux multiples. Le secteur s'inscrit dans une région de cultures avec une présence d'élevage d'herbivores. Les prairies font encore partie des systèmes d'exploitations de ce secteur. Le maintien des surfaces agricoles naturelles et permanentes (comprenant les prairies temporaires de plus de 5 ans) est en enjeu national important
- Les parcelles engagées dans des contrats pluriannuels et plus particulièrement en Mesure Agri-Environnementales (MAE) ou dans le programme de l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel : les mesures entraînant une compensation financière doivent être respectées sur plusieurs années, dans le cas contraire des pénalités financières peuvent être prises.

CHAPITRE V – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC1 – MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des Monuments Historiques

Commune de Aigonnay :

- Logis du Breuil-Malicorne (cad. E 214) : inscription par arrêté du 21 septembre 1990

Commune de Vouillé :

- Eglise Notre Dame : inscription par arrêté du 27 septembre 1963

Commune de Sainte Némaye :

- cloche de l'église : classement le 26/02/1943

AS1 – PERIMETRE DE PROTECTION

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

- périmètre de protection des Captages Gachet 1 et 3 et le captage du Vivier : arrêté préfectoral du 29/11/2010
- Périmètre de protection du Captage supra-toarcien et infra-Toarcien du bourg de La Crèche (arrêté préfectoral du 10 avril 1975)
- Périmètre de protection rapproché et éloigné du captage de Mayolles situé sur la commune de Fressines : arrêté préfectoral du 26 septembre 1977

EL7 – CIRCULATION ROUTIERE

Servitudes d'alignement

D125 (commune de Vouillé) et D 948 (commune de Mougou-Thorigné)

RD5 - RD7 - RD 174 – RD 374 (commune de La Crèche)

I3 - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Communes concernées La Crèche, Mougou et Vouillé

I4 - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

PT 1 – TELECOMMUNICATIONS

Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

PT 2 – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes radioélectriques contre les obstacles

PT 3 – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives au passage de câbles souterrains

T1 - VOIES FERREES

Servitudes relatives aux chemins de fer

La ligne ferroviaire Poitiers-La Rochelle

T4 -T5 - RELATIONS AERIENNES

Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)

Aérodrome de Niort Marais Poitevin– Arrêté ministériel du 3 août 1983

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement sont consultables sur le site « Géoportail » à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>

T7 -T8 - RELATIONS AERIENNES

Servitudes aéronautiques de protection des installations de navigation

Pour information, les communes de La Crèche et Vouillé, sont concernés par le plan exposition au bruit de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin, approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2005.

Le plan des servitudes d'utilité publique et les éléments qui s'y rattachent sont joints en annexe.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS D URBANISME

Les communes de Fressines, Aigonnay et Mougou-Thorigné font partie de la communauté de communes du Mellois en Poitou, dont le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, est en cours d'élaboration. Les communes de Fressines et anciennement de Mougou et Thorigné, sont couvertes par un PLU.

Elles sont situées dans le territoire du SCOT du Mellois en Poitou, également en cours d'élaboration.

La commune de Vouillé fait partie de la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) dont le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, est en cours d'élaboration. Cette commune est actuellement couverte par un PLU, dont le zonage et le règlement sont consultables sur le site de la CAN à l'adresser suivante : <http://www.niortaglo.fr/fr/habiter-etudier/urbanisme/index.html>

La commune est située dans le territoire du SCOT de la CAN approuvé le 14 janvier 2013, en cours de révision

Les communes de La Crèche et Sainte-Néomaye font partie de la communauté de communes du Haut Val de Sèvres, dont le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, est en cours d'élaboration. Ces deux communes sont actuellement couvertes par un PLU, dont le zonage et le règlement sont consultables sur le site de la communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.cc-hautvaldesevre.fr/competences/urbanisme-amenagement/urbanisme.html>

Elles sont situées dans le territoire du SCOT du Pays du Haut Val de Sèvre, approuvé le 17/10/2013.